

VD_OMNI PE.2008.0016 vom 28. April 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0016

FR: VD_OMNI PE.2008.0016 du 28 avril 2008

IT: VD_OMNI PE.2008.0016 del 28 aprile 2008

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP de délivrer à un ressortissant canadien, âgé de 34 ans, une autorisation de séjour pour suivre les cours d'une école hôtelière. La formation visée ne constitue pas un complément à celle obtenue précédemment, dans le domaine de l'informatique.

Erwägungen

E. 1

La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 (LEtr), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, a remplacé l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) et ses ordonnances d'application. Selon l'art. 126 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de cette loi sont réglées par l'ancien droit. La demande d'autorisation du recourant étant datée du 21 septembre 2007, le recours doit être examiné à la lumière de la LSEE et de l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE).

E. 2

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, qui a succédé dès le 1^{er} janvier 2008 au Tribunal administratif, connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. Déposé en temps utile et selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) Faute pour la LSEE d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf., parmi d'autres, arrêt TA PE.1998.0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242 consid. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

E. 3

Selon l'art. 1 a) LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. D'après l'art. 4 LSEE, l'autorité

statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du règlement d'exécution de cette loi). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf., parmi d'autres, ATF 127 II 161 consid. 1a et 60 consid. 1a; 126 II 377 consid. 2 et 335 consid. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

E. 4

a) Aux termes de l'art. 32 OLE, des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants étrangers qui désirent accomplir des études en Suisse lorsque : "a) Le requérant vient seul en Suisse; b) il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; c) le programme des études est fixé; d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e) le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires; f) la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée." Les conditions énumérées à l'art. 32 OLE sont cumulatives, mais il convient de rappeler qu'en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait d'en réunir la totalité ne justifie pas encore l'octroi d'une autorisation de séjour (ATF 106 Ib127). b) L'autorité intimée fait essentiellement valoir que le recourant est un étudiant relativement âgé et que les études projetées en Suisse ne constituent pas un complément indispensable à sa formation de base. Si le critère de l'âge ne figure ni dans l'OLE, ni dans les directives émises par l'Office fédéral des migrations, il s'agit néanmoins d'un élément déterminant, qui tend à privilégier les étudiants plus jeunes qui ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (cf. arrêts PE.1999.044 du 19 avril 1999, PE.2003.0185 du 3 décembre 2003 et PE.2007.0418 du 19 novembre 2007). On relèvera toutefois que ce critère est appliqué avec nuance et retenue lorsqu'il s'agit d'études postgrades (cf. arrêts PE.1997.0475 du 2 mars 1998 et PE.2003.0046 du 10 juin 2003) ou d'un complément de formation indispensable à un premier cycle. Dans ces hypothèses, l'étudiant licencié et désirant entreprendre un second cycle est en effet tout naturellement plus âgé que celui qui entreprend des études de base et l'âge ne revêt par conséquent pas la même importance. Il en va en revanche différemment lorsqu'il s'agit pour l'étudiant en cause d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constitue à l'évidence pas un complément indispensable à sa formation préalable (cf. arrêt PE.2000.0369 du 11 décembre 2000 et PE.2002.0201 du 22 août 2002). Dans ce cas, les autorités cantonales doivent se montrer strictes et accorder une priorité à des étudiants jeunes qui, comme exposé ci-dessus, ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation. Ces considérations s'inspirent notamment d'une jurisprudence selon laquelle à tolérer des séjours pour études manifestement trop long, on finit par créer des cas humanitaires (voir, par ex., arrêt PE.2002.0464 du 20 mars 2003 et les références citées). En l'espèce, le recourant, âgé de 34 ans, est titulaire d'un diplôme universitaire dans le domaine de l'informatique. Il a travaillé dans cette branche pendant plusieurs années et a exposé qu'il souhaitait réorienter ses activités professionnelles et se consacrer à l'avenir à l'administration hôtelière. La formation visée par le recourant est donc clairement différente de celle qu'il a obtenue au Canada. Elle ne constitue pas un bref complément à celle-ci au sens de la jurisprudence applicable aux étudiants relativement âgés. En outre, comme le relève le SPOP, le recourant n'a pas fait état de projets professionnels précis et n'a pas expliqué de manière convaincante les motifs pour lesquels il n'entreprenait pas des études

hôtelières au Canada. Un tel choix lui permettrait assurément de mieux concilier ses nouvelles études et sa vie conjugale, l'octroi d'une autorisation de séjour pour études en Suisse n'autorisant pas le regroupement familial. La décision entreprise, qui ne relève ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation, est justifiée et doit être maintenue.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires. Ceux-ci peuvent être arrêtés au montant de l'avance effectuée par le recourant auprès du Consulat général de Suisse à Vancouver, par CAD 450.-, correspondant, à la date du 11 janvier 2008, à CHF 503.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.